

Arrêt

n° 302 460 du 29 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 27 novembre 2018.

1.2. Le 5 mars 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt n°288 622 prononcé par le Conseil le 8 mai 2023.

1.3. Le 17 mai 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 08/08/2022 et en date du 08/05/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir deux enfants et qu'ils se trouvent au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié avec [E.T.A.] qui est au Cameroun, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

1.4. Le 6 juillet 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 27 juillet 2023, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a déclaré cette demande irrecevable.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de vigilance.

2.2. Après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « Le demandeur a la nationalité camerounaise. Il né le [...] à Kembong. Il est d'ethnie magnu et de religion catholique. Il a arrivé en Belgique. Le requérant a introduit en date du 5 mars 2019 une demande de protection internationale. Le requérant réside depuis en Belgique. La décision de quitter le territoire obligerait le requérant à quitter la Belgique et à retourner dans son pays d'origine. La décision attaquée ne se limite pas à constater que le requérant séjourne irrégulièrement sur le territoire. En effet, dans la loi belge sur les étrangers, les définitions pertinentes de la directive retour ont été reprises à l'article 1 de la loi sur les étrangers : 5° retour: le fait pour le ressortissant d'un pays tiers de rentrer, que ce soit par obtempération volontaire après avoir fait l'objet d'une décision d'éloignement ou en y étant forcé, dans son pays d'origine ou dans un pays de transit conformément à des accords de réadmission communautaires ou bilatéraux ou dans un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il est autorisé ou admis au séjour; Cela montre qu'une décision d'éloignement, c'est-à-dire l'ordre de quitter le territoire, non seulement établit en soi le

séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire, mais impose également une obligation de retour. Le requérant serait donc obligé de quitter la Belgique et de retourner au Liban (sic). Il ne ressort pas des motifs des décisions attaquées que la défenderesse ait tenu compte de la situation personnelle du requérant avant de prendre la décision d'éloignement. Le requérant a la nationalité camerounaise. Il né [...] à Kembong. Il est d'ethnie magnu et de religion catholique. Il a arrivé en Belgique. Le requérant a introduit en date du 5 mars 2019 une demande de protection internationale. Le requérant réside depuis en Belgique. Cela signifie qu'il réside en Belgique depuis plus de quatre ans. Il serait néanmoins contraint de quitter la Belgique, ce qui signifierait une rupture avec son environnement familial et les liens sociaux qu'il a noués. Cela n'a pas été pris en compte dans la décision attaquée. Par ailleurs, le requérant a déjà quitté le Cameroun le 28 novembre 2018, soit il y a près de cinq ans. Depuis, le requérant n'est pas retourné au Cameroun. Il n'a ni revenus ni logement au Cameroun. Ses liens familiaux sont dilués. Il ne peut pas non plus compter sur un réseau social. En conséquence, le requérant - en raison de sa longue période de résidence hors du Cameroun - se retrouverait dans une situation de pauvreté à son retour et ne serait plus en mesure de mener une vie digne. Cela n'a pas non plus été pris en compte dans la décision attaquée. Le requérant souligne également qu'il lui est impossible de retourner au Cameroun. Il craint pour sa vie. Il a donc indiqué plusieurs éléments nouveaux dans sa deuxième demande de protection internationale. La première demande de protection internationale a été rejetée par décision du 8 août 2022. Le requérant a introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, mais le recours a été rejeté le 8 mai 2023. Après cette décision négative, la partie requérante n'est pas retourné en Cameroun. Le 6 juillet 2023, sans avoir quitté la Belgique, il a introduit une seconde demande de protection internationale. Un entretien a été mené par le requérant le 12 juillet 2023 à l'Office des étrangers. Le requérant a souligné qu'il était membre du parti politique Ambazonia Governing Council (AGC ou AGovC). Il a remis plusieurs documents pour le prouver (carte de membre de l'AGC, le document « proof of activism » et un « attestation of membership »). Le requérant est membre de l'AGC depuis 2020. Le pétitionnaire est un membre actif. Il a participé à diverses réunions et célébrations du parti politique. Il est donc activement impliqué dans l'AGC. Le requérant s'en est expliqué lors de son entretien avec l'Office des étrangers. Lors de la première demande de protection internationale, le requérant ne l'a pas fait savoir. Il est persuadé que les motifs qu'il a invoqués sont suffisants pour obtenir une protection internationale. Il s'agissait des raisons pour lesquelles il avait quitté le Cameroun. La requérante s'en est appuyée. Après tout, le requérant n'est devenu membre de l'AGC qu'après son départ du Cameroun. Le requérant n'a donc pas parlé auparavant de son appartenance à l'AGC et de son implication dans le parti politique. Le requérant a soumis divers documents pour prouver son appartenance et son engagement. En conséquence, le requérant ne peut pas retourner au Cameroun, alors que cela n'a pas été pris en compte dans la décision attaquée. Pour ces raisons, avant l'adoption de la décision attaquée, aucune enquête individuelle et concrète n'a été menée pour savoir si la partie requérante se retrouverait dans une situation contraire aux articles 3 et 8 CEDH (ainsi qu'à l'article 74/13 de la loi sur les étrangers) . Il n'y aurait aucune raison à cet égard dans la décision attaquée, ce qui indiquerait le contraire. En conséquence, le représentant autorisé viole les articles 3 et 8 CEDH et l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, lus conjointement avec le principe de diligence ».

3. Discussion.

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi.

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que : « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour

conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n° 288 622 du 8 mai 2023, refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, suivant cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, contrairement à ce qu'avance le requérant, la partie défenderesse a dûment évalué, au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, la situation de celui-ci, suivant les critères fixés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et ce en tenant compte des informations qui lui avaient été fournies. Aucune violation dudit article n'est, partant, démontrée.

3.3. S'agissant des craintes en cas de retour au Cameroun, le Conseil constate que ces craintes ont été examinées dans le cadre des demandes de protection internationale introduites par le requérant auprès des autorités belges, lesquelles se sont toutes clôturées négativement.

Ainsi, le Conseil constate que la deuxième demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 27 juillet 2023. Dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale, le CGRA a bien tenu compte des nouveaux éléments invoqués par le requérant, à savoir le fait d'être membre de l'AGC depuis 2020 et de son implication au sein de ce parti politique. A cet égard, le Conseil constate que le CGRA a relevé dans sa décision du 27 juillet 2023 « [...] A la base de cette nouvelle demande, vous invoquez être membre de l'AGC depuis 2020. Dans ce cadre, vous affirmez récolter des fonds pour des personnes au pays, participer à des fêtes à Bruxelles et à des meetings mensuels (Déclaration de demande ultérieure du 12 juillet 2023, ci-après DDU, rubriques 17 et 18). Or, le Commissariat général constate que, lors de la procédure de votre première demande qui a duré de son introduction le 5 mars 2019 jusqu'à l'arrêt du CCE du 8 mai 2023, vous n'avez à aucun moment invoqué être membre des AGC ou avoir une quelconque activité politique en Belgique. En effet, alors que, selon votre carte de membre des AGC, vous étiez déjà membre du parti en janvier 2020, vous ne mentionnez pas ce fait lors de votre entretien à l'OE le 30 septembre 2020 : à ce moment, vous niez être actif dans un parti politique (document 3 et voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Ensuite, le 22 novembre 2021, vous êtes entendu au Commissariat général où l'officier de protection vous demande si vous êtes sympathisant ou membre d'un parti politique, ce à quoi vous répondez toujours par la négative, malgré le fait que, selon la carte de l'AGC précitée, vous étiez membre de ce parti depuis presque deux ans (voir Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, p. 5). Ensuite, lors de votre recours devant le CCE, la requête que vous avez introduite ne contient pas d'allusions au fait que vous étiez membre des AGC ni d'un tout autre parti politique, et cette qualité de membre n'a pas non plus été mentionnée lors de l'audience du 15 décembre 2022 (voir dossier administratif, requête du 8 septembre 2022 et arrêt n° 288 622 du 8 mai 2023). Par contre, moins

de deux mois après l'arrêt du CCE précité, qui confirmait la décision du Commissariat général, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale et apportez trois documents qui visent à étayer votre qualité de membre de l'AGC depuis 2020 (documents 1 à 3). Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime qu'il est fortement invraisemblable que vous soyez membre de l'AGC depuis 2020 et que vous ne l'ayez pas invoqué alors que vous en avez eu l'occasion à plusieurs reprises et que la question sur votre adhésion à un parti vous explicitement été posée à deux occasions. Cette invraisemblance déforce grandement vos affirmations selon lesquelles vous seriez membre de l'AGC ainsi qu'elle réduit de façon très importante la force probante des trois documents que vous apportez en lien avec votre qualité de membre de ce parti. [...] Au regard du cumul d'invraisemblances et d'incohérences qui concernent les trois documents précités, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas leur attribuer une quelconque force probante. Dès lors, il conclut qu'ils ne constituent pas un nouvel élément susceptible d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Quant aux autres documents que vous apportez, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.[...] ». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

Au vu de ces décisions des instances d'asile, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué par le requérant, n'est pas établi.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère que « *Pour tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, non seulement les allégations relatives aux craintes de persécution, n'ont pas été considérées comme crédibles par les instances d'asile, mais ces allégations constituent des suppositions, qui ne peuvent donc être tenues pour établies ni, suffire à démontrer le risque de traitement inhumain et dégradant, auquel la partie requérante allègue être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que lorsqu'un requérant allègue la violation de cette disposition, il lui appartient, en premier lieu, d'établir de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte. Or, en l'espèce, s'agissant des éléments de vie privée et familiale dont se prévaut le requérant, force est de constater que ce dernier s'abstient d'étayer de manière concrète l'existence de cette vie privée et familiale. En effet, le requérant se contente d'invoquer qu'il réside en Belgique depuis plus de quatre ans et qu'il a noué des liens sociaux, sans aucune autre forme de précision et sans étayer ces propos, en sorte que cette vie privée et familiale ne peut être tenue pour établie.

3.5. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant n'a ni revenus, ni logement au Cameroun ou que ses liens familiaux sont dilués et qu'il ne peut compter sur un réseau social, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués en temps utile à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD